



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
23 janvier 2014
Anglais, français et espagnol
seulement
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant le rapport unique
valant sixième et septième rapports périodiques
de Maurice**

Additif

**Information communiquée par Maurice à titre
de suivi des observations finales du Comité***

[Date de réception : 21 octobre 2013]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Informations communiquées par écrit sur les observations finales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, paragraphes 15 et 23

15. Le Comité invite l'État partie à abroger l'article 16, paragraphe 4 alinéa c), de la Constitution qui institue une discrimination à l'encontre des femmes, et à adopter toutes les mesures propres à mettre la Constitution en conformité avec les articles 2 et 16 de la Convention. Il recommande que ces mesures portent notamment sur la reprise d'un dialogue ciblé avec les communautés religieuses tout en assurant la participation des femmes des deux côtés, et sur l'engagement de campagnes d'éducation sur l'égalité et la non-discrimination en vue de modifier les mentalités patriarcales qui existent au sein des différents groupes de la société et chez leurs représentants respectifs. Le Comité demande à l'État partie d'accélérer le réexamen de la Constitution et de l'informer dans son prochain rapport des progrès réalisés, comme il est prévu dans le Programme gouvernemental 2010-2015.

Après les amendements apportés à la loi sur l'état civil, un Conseil musulman de la famille (CMF) a été créé à l'article 29 de cette loi en 1990. L'article 26 de la même loi confère au CMF le pouvoir de célébrer des mariages religieux avec effets civils et l'article 30, alinéa a), prévoit que les mariages peuvent être célébrés conformément aux rites musulmans.

Le Gouvernement a créé une Commission qu'il a chargée d'étudier les règles régissant les mariages célébrés selon les rites musulmans et leur dissolution ainsi que les questions relatives aux enfants et aux droits de succession. Toutefois, aucun consensus n'a pu être obtenu étant donné les divers courants de pensée parmi les musulmans du pays.

La réforme de la loi sur le mariage en vigueur depuis 1982 vise principalement à proposer un seul régime de mariage applicable à tous, à l'exception des individus de confession musulmane qui peuvent opter pour le mariage selon les rites musulmans. Toutefois, tout mariage religieux de musulmans qui ne souhaitent pas tomber sous le coup de la loi civile est régi par les articles 228-1 à 228-10 du Code civil mauricien. En l'absence de codification de la loi musulmane, le mariage religieux est régi par les règles coutumières de la religion musulmane. Les juges en chambre sont investis du pouvoir de statuer sur les litiges entre époux mariés selon les rites musulmans, essentiellement en cas de divorce, mais pas de prononcer un jugement sans avoir consulté les autorités religieuses concernées.

Le fait de savoir s'il faut ou non réviser la Constitution dépendra des recommandations du Conseil musulman de la famille.

Violence à l'égard des femmes

23. Conformément à l'article 2 de la Convention, et compte tenu de ses recommandations générales n°28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 et n°19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, ainsi que des observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/MUS/CO/3, par. 16), le Comité engage l'État partie à :

a) Redoubler d'efforts en vue de combattre l'impunité des auteurs d'infractions liées à la violence au foyer en supprimant tous les obstacles empêchant les femmes qui en sont victimes de les signaler à la police, et en traduisant en justice tous les auteurs de tels actes et en accordant réparation aux femmes victimes de violence au foyer

En 2011, avec le soutien de l'ONUDD, le Ministère de l'égalité des sexes, de l'épanouissement de l'enfant et du bien-être de la famille a organisé un programme de formation pour formateurs sur les « interventions efficaces de la police face à la violence à l'égard des femmes ». Vingt agents de police et cinq agents du bien-être et de la protection de la famille dépendant du Ministère ont suivi une formation sur les mesures à prendre par les services chargés de l'application des lois pour lutter contre la violence contre les femmes à Maurice.

Après le programme de formation des formateurs, 639 agents de police et 91 agents du Ministère ont été formés.

D'autres programmes de renforcement des capacités seront mis en œuvre à l'intention des agents de police à partir d'octobre 2013.

Le Ministère propose également des consultations psychologiques aux femmes victimes de violence sexistes au niveau des six bureaux régionaux d'appui à la famille.

Les agents chargés de l'accueil dans les postes de police, les officiers et les inspecteurs de police ont suivi une formation spécifique pour garantir l'application effective des lois relatives à la violence domestique.

Formation et renforcement des capacités

	<i>Année</i>	<i>Ateliers et séminaires de formation organisés</i>	<i>Nombre de participants</i>
1.	2009	Violence sexiste	537
2.	2010	Violence sexiste	–
3.	2011	Violence sexiste	770
4.	2012	Violence sexiste	430
5.	2013 (janvier-août)	Violence sexiste	402

	<i>Année</i>	<i>Ateliers et séminaires de formation organisés</i>	<i>Nombre de participants</i>
1.	2011	Formation d'agents chargés de l'accueil dans les postes de police sur la violence domestique et la violence sexiste	119
2.	2012	Formation d'agents chargés de l'accueil dans les postes de police sur la violence domestique et la violence sexiste	83
3.	2013 (janvier-août)	Formation d'agents chargés de l'accueil dans les postes de police sur la violence domestique et la violence sexiste	–

**Statistiques des services de protection de la famille (police)
sur la violence domestique entre 2010 et 2013 (janvier – août)**

	2010		2011		2012		2013 (janvier-août)	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Enquêtes, médiation et conseil	807	3 524	835	3 373	886	2 987	581	2 805

**Statistiques sur les cas de violence domestique déclarés
dans les postes de police entre 2010 et 2013 (janvier-août)**

	2010		2011		2012		2013 (janvier-août)	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Plaintes déposées et poursuites engagées	299	2 896	299	2 896	308	2 777	178	1 557

**Nombre d'ordonnances de protection, d'occupation et de location
exécutées par les services de protection de la famille (police)
entre 2010 et 2013 (janvier-août)**

Année	Ordonnance de protection provisoire	Ordonnance de protection	Ordonnance d'occupation provisoire	Ordonnance d'occupation	Ordonnance de location
2010	1 133	504	–	3	–
2011	831	461	2	5	1
2012	935	539	–	5	1
2013 (janvier-août)	711	432	–	2	1

b) Poursuivre ses efforts de sensibilisation des femmes et des filles au caractère délictueux et aux effets dommageables sur leur santé de toutes les formes de violence, en éliminant les justifications culturelles qui sous-tendent ces violences et pratiques, et en encourageant les femmes et les filles à signaler les actes de violence aux autorités compétentes;

Des campagnes d'information et de sensibilisation sont menées entre autres par les Zero Tolerance Clubs (ZTC), Strengthening Values for Family Life (SVFL), Hommes en tant que partenaires, des associations féminines et des instances publiques locales.

De plus, de grandes campagnes de publicité sont régulièrement menées au sujet du **numéro d'urgence 139** pour encourager la population à déclarer les cas de violence domestique.

Des comités locaux de lutte contre la violence au foyer sont organisés régulièrement à l'échelle des bureaux régionaux d'appui à la famille pour faire en sorte que les agents (des services de police, de santé, de sécurité sociale, entre

autres) s'occupant de victimes de violence domestique leur viennent en aide de façon appropriée et sans délai.

Les objectifs des comités locaux de lutte contre la violence au foyer sont les suivants :

- Prévenir la violence domestique et en réduire l'incidence;
- Fournir en temps et en heure des directives accessibles, fiables et coordonnées concernant des cas de violence domestique et faire en sorte que les victimes bénéficient d'un traitement et de soins appropriés;
- Créer un environnement dépourvu de toute forme de violence pour la famille et la société.

Les services de protection de la famille des forces de police mauriciennes ont pour mission de protéger les victimes de violence domestique ainsi que les enfants et les personnes âgées victimes de maltraitance. Les services de protection de la famille relèvent de l'un des six piliers que compte le nouveau cadre stratégique national relatif à la police, à savoir la police de proximité. Une police de proximité a été déployée sur l'île et les services de protection de la famille ont étendu leur campagne de sensibilisation et de prévention pour lutter contre la violence domestique, la traite et l'exploitation de la prostitution par le biais de son forum de proximité, en collaboration avec les responsables de la police de proximité dans les postes de police. Des actions de sensibilisation sont régulièrement menées par les services de protection de la famille, la Brigade pour la protection des mineurs et les services de protection de l'enfance ainsi que les postes de police à l'échelle des districts.

Le tableau ci-dessus indique tous les forums de police de proximité qui ont été organisés ainsi que le nombre de participants.

<i>Police de proximité — Services de protection de la famille (police)</i>		
1. 2010	35	1 098
2. 2011	29	877
3. 2012	18	792
4. 2013 (janvier-août)	15	511
Total	97	3 278 personnes

Campagne de sensibilisation à la maltraitance des enfants, dont l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales entre 2010 et 2013 (janvier-août)

2010

<i>Conférences et débats organisés par les services de protection de la famille (police)</i>		
1. Écoles primaires	74	5 676 élèves
2. Écoles secondaires	9	688 élèves
3. Centres d'aide sociale	30	1 572 personnes
Total	113	7 936 personnes

2011

<i>Conférences et débats organisés par les services de protection de la famille (police)</i>		
1. Écoles primaires	78	5 356 élèves
2. Écoles secondaires	12	608 élèves
3. Centres d'aide sociale	56	3 180 personnes
Total	146	9 144 personnes

2012

<i>Conférences et débats organisés par les services de protection de la famille (police)</i>		
1. Écoles primaires	158	14 728 élèves
2. Écoles secondaires	7	580 élèves
3. Centres d'aide sociale	55	2 674 personnes
Total	220	17 982 personnes

2013 (janvier-août)

<i>Conférences et débats organisés par les services de protection de la famille (police)</i>		
1. Écoles primaires	135	11 199 élèves
2. Écoles secondaires	11	599 élèves
3. Centres d'aide sociale	58	2 087 personnes
Total	204	13 885 personnes

Émissions radiophoniques et télévisées

<i>Émission</i>	<i>Thème</i>
2010	
1. Radio One (13 septembre 2010)	Violence à l'encontre des enfants
2. Radio Kool (14 septembre 2010)	Violence à l'encontre des enfants
3. Radio Kool (23 septembre 2010)	À vous de juger, sur le harcèlement sexuel
2011	
1. Radio Mauritius (26 juillet 2011)	Protection de la famille et de l'enfance, Brigade pour la protection des mineurs, durant les vacances scolaires
2. Radio Mauritius (2 août 2011)	Violence à l'encontre des enfants
2012	
1. MBC TV (30 janvier 2012)	Constat, sur la violence domestique
2. Radio One (5 avril 2012)	Violences sexuelles
3. Radio One (6 avril 2012)	Violences sexuelles
4. Kool FM MBC (11 mai 2012)	Consolidation de la cellule familiale
5. Kool FM MBC (8 juin 2012)	Quel encadrement pour les jeunes?

<i>Émission</i>	<i>Thème</i>
6. Radio Mauritius MBC en hindoustani (12 juillet 2012)	Rôle des agents de sexe féminin dans les services de police
2013	
1. Radio One (12 février 2013)	Enquête en Direct
2. MBC Oriental Radio (24 septembre 2013)	La contribution des femmes
3. MBC TV (24 septembre 2013)	La contribution des femmes

Semaine de la sécurité

Une semaine de la sécurité est organisée par la police chaque année depuis 2007 dans le but de toucher un large public. À cette occasion, les agents des services de la protection de la famille (police) donnent des informations sur la violence domestique et sur la maltraitance des enfants, sur les lois y afférentes ainsi que sur l'action des services de la protection de la famille et des différents acteurs concernés.

Une semaine de la sécurité est organisée à Rodrigues pour mieux sensibiliser les habitants à différentes thématiques relatives à leur sécurité.

Semaine de la sécurité

<i>Semaine de la sécurité</i>			
<i>Année</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nombre de participants</i>
1. 2011	Du 22 au 28 août	Pointe Canon, Mahébourg	31 000
2. 2012	Du 22 au 25 février	Port Mathurin Rodrigues	10 700
3. 2012	Du 28 août au 2 septembre	Rose Hill Plaza	37 000
4. 2013 (janvier-août)	–	–	–

Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'épanouissement de l'enfant et du bien-être de la famille a sensibilisé 11 731 personnes en 2011 et 25 000 personnes en 2012 à la violence sexiste et à des questions relatives à la famille.

c) Assurer le maintien des enquêtes et des poursuites d'office dans les affaires de violence familiale afin de signifier à la communauté que la violence au foyer est un délit grave qui sera traité comme tel.

Toutes les infractions visées dans la loi sur la violence domestique et les diverses formes de violence domestique passibles de poursuites sont reprises ci-dessous.

Viol – passible de 10 ans minimum à 40 ans maximum de réclusion

Article 249. Viol, attentat à la pudeur et rapport sexuel illégal

- 1) Toute personne reconnue coupable de viol sera passible de 10 ans minimum de réclusion.

Texte amendé par la loi n° 36 de 2008

1A) Nonobstant une autre loi, si une personne est reconnue coupable d'un délit en vertu de l'alinéa 1) de l'article, la Cour intermédiaire pourra infliger 40 ans maximum de réclusion et prononcer des peines de réclusion à exécuter consécutivement pour autant que les peines cumulées n'excèdent pas 20 ans.

Article 249, alinéa 2. Attentat à la pudeur – passible de 10 ans maximum de réclusion

2) Toute personne reconnue coupable d'un acte indécent d'» attentat à la pudeur » de force ou sans le consentement d'une personne quel que soit son sexe sera passible de 10 ans maximum de réclusion.

Article 250. Sodomie et bestialité – passibles de cinq ans maximum de réclusion

1) Toute personne reconnue coupable de l'acte de sodomie ou de bestialité sera passible de cinq ans maximum de réclusion.

Article 253. Proxénétisme – passible de 20 ans de réclusion et de 200 000 roupies d'amende maximum

1) Toute personne qui, afin de satisfaire aux désirs d'autrui et dans un but lucratif :

a) Aide, assiste ou protège la prostitution d'autrui;

b) Tire profit de la prostitution d'une personne ou s'en rend complice; même avec le consentement de la personne;

c) Tire profit de la prostitution d'une autre personne, en partage les produits ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution, commet un délit.

4) Toute personne reconnue coupable d'un délit en vertu de cet article sera passible de 20 ans de réclusion et de 200 000 roupies d'amende maximum, nonobstant l'article 152 de la loi de procédure pénale.

Article 257. Bigamie – passible de 20 ans maximum de réclusion

1) Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent sera passible de 20 ans maximum de réclusion.

Article 260. Abandon de famille – passible de 5 ans de réclusion et de 100 000 roupies d'amende maximum

1) Tout père ou mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral or d'ordre matériel résultant de l'autorité parentale commet un délit.

2) Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois sa femme la sachant enceinte commet un délit.

3) Le père ou la mère qui compromet gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicious d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité d'un de ses enfants mineurs commet un délit.

4) Le conjoint du père ou de la mère qui compromet gravement, par n'importe quel moyen visé à l'alinéa 3), soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité d'un des enfants mineurs de son conjoint commet un délit.

5) Toute personne reconnue coupable d'un délit en vertu de cet article sera passible de 5 ans de réclusion et de 100 000 roupies d'amende maximum.

Article 261. Défaut de paiement de pensions alimentaires – passible de 50 000 roupies d'amende et de 2 ans de réclusion maximum

1) Toute personne condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint ou à ses enfants qui sera volontairement demeurée deux mois sans verser entièrement à son conjoint ou à ses enfants ladite pension commet un délit passible de 50 000 roupies d'amende et de 2 ans de réclusion maximum.

Article 346. Incendie volontaire – passible de 20 ans de réclusion maximum

1) Toute personne qui incendie intentionnellement un bâtiment, un navire, un bateau, un entrepôt, une parcelle boisée ou tout autre endroit habité ou à usage de résidence ou de lieu de réunion, qu'elle soit ou non propriétaire du bien, sera passible de réclusion.

Toute personne qui incendie intentionnellement un bien visé aux alinéas 1) à 5), qu'elle en soit ou non propriétaire, sera passible de 20 ans de réclusion maximum.

Article 348. Menace d'incendie – passible de deux ans de réclusion maximum

La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété est passible de la même peine que la menace d'assassinat, selon les distinctions établies aux articles 224, 225 et 226.

Article 362. Endommagement de clôtures – passible de 2 ans de réclusion et de 100 000 roupies d'amende maximum

Quiconque aura, en tout, ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différentes propriétés, sera passible de 2 ans de réclusion et de 100 000 roupies d'amende maximum.

Article 363. Endommagement de propriétés – passible de 2 ans de réclusion et de 100 000 roupies d'amende maximum

Toute personne qui aura jeté des pierres ou autres corps durs sur la maison, le bâtiment ou la clôture d'autrui ou dans les jardins ou enclos sera passible de 2 ans de réclusion et de 100 000 roupies d'amende maximum, sans préjudice de peines plus lourdes en cas de blessure ou d'accident en ayant résulté.

Article 369. Endommagement de biens mobiliers – passible de 2 ans de réclusion et de 100 000 roupies d’amende maximum

Toute personne qui, hors les cas prévus par les articles 346 à 368, aura intentionnellement endommagé les biens mobiliers d’autrui sera passible de 2 ans de réclusion et de 100 000 roupies d’amende maximum.

La liste de ces délits n’est pas exhaustive.

2) Les statistiques sur les délits familiaux ont été calculées pour les années 2009 à 2012.

Données du rapport annuel (2012) de la Cour suprême

Tableau 4.5

Nombre d’affaires en lien avec la loi de 1997 sur la protection contre les violences familiales dont les tribunaux de district ont été saisis entre 2009 et 2012

	<i>Affaires portées devant les tribunaux</i>				<i>Affaires jugées par les tribunaux</i>			
	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012
Port-Louis, Div. I	255	208	174	162	273	201	177	145
Pamplemousses	145	233	150	208	136	216	228	213
Rivière du Rempart	140	168	123	91	143	156	120	99
Flacq	126	167	145	173	126	151	136	162
Moka	93	94	106	90	94	86	110	88
Basse-Plaines Wilhems	561	543	330	416	532	520	321	403
Haute-Plaines Wilhems	194	204	187	180	185	196	187	141
Grand Port	132	115	95	59	134	112	95	72
Savanne	46	29	16	17	40	37	16	17
Rivière Noire	80	106	136	88	81	104	143	79
Rodrigues	29	38	50	60	29	40	49	59
Île de Maurice	1 172	1 867	1 562	1 484	1 744	1 779	1 533	1 419
République de Maurice	1 801	1 905	1 612	1 544	1 773	1 819	1 582	1 478

Tableau 4.6

Répartition des ordonnances rendues en 2012 par les tribunaux de district en vertu de la loi de 1997 sur la protection contre les violences familiales

	<i>Nombre d’ordonnances</i>				Total
	<i>Protection</i>	<i>Occupation</i>	<i>Location</i>	<i>Révocation</i>	
Demandes reçues	1 522	20	2	1	1 545
Ordonnances provisoires rendues	1 465	2	–	–	1 467
Ordonnances rendues	813	8	1	1	823
Extensions d’ordonnances prononcées	211	5	–	–	216
Demandes retirées, écartées ou déboutées	650	7	1	–	658
Affaires dans lesquelles il a été ordonné aux parties de consulter des services de conseil	26	–	–	–	26

Tableau 4.7
Répartition par sexe des ordonnances rendues en 2012 par les tribunaux de district en vertu de la loi de 1997 sur la protection contre les violences familiales

	Époux/conjoint			Autres personnes vivant sous le même toit			Total		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Demandes reçues	61	1 280	1 341	55	126	181	116	1 406	1 522
Ordonnances provisoires rendues	48	1 248	1 296	47	122	169	95	1 370	1 465
Ordonnances rendues	18	712	730	36	47	83	54	759	813
Extensions d'ordonnances prononcées	–	203	203	–	8	8	–	211	211
Demandes retirées, écartées ou déboutées	36	531	567	30	53	83	66	584	650
Affaires dans lesquelles il a été ordonné aux parties de consulter des services de conseil	2	24	26	–	–	–	2	24	26

Le Bureau du Directeur des poursuites publiques (Office of the Director of Public Prosecutions, ODPP) entame une campagne nationale de sensibilisation à la nécessité d'élaborer, à l'échelle nationale, une stratégie visant à fournir des informations et des services aux victimes de cette forme de violence.

L'ODPP transfère les affaires tombant sous le coup de la loi sur la protection contre les violences familiales aux services de conseil familial en vertu de l'article 3B de cette loi lorsque les parties en cause ne souhaitent pas poursuivre la procédure. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'épanouissement de l'enfant et du bien-être de la famille se charge du suivi.

d) Adopter toutes les mesures législatives et administratives propres à offrir une protection efficace aux femmes qui dénoncent des cas de violence familiale à leur égard, notamment en prévoyant des mesures d'interdiction temporaire en vertu de la loi contre la violence au foyer dès qu'une plainte est déposée et dispenser aux juges et aux magistrats une formation supplémentaire sur la portée de la législation relative à la violence au foyer

Le Ministère vient également en aide aux victimes s'agissant de l'application des ordonnances de protection, d'occupation et de location rendues en vertu de la loi sur la protection contre les violences familiales.

Le non-respect délibéré d'une ordonnance rendue en vertu de cette loi est passible des peines suivantes :

- a) 25 000 roupies d'amende et 2 ans de réclusion maximum à la première infraction;
- b) 50 000 roupies d'amende et 2 ans de réclusion maximum en cas de récidive.

Les membres de l'appareil judiciaire et les agents du Bureau du Procureur général et du Bureau du Directeur des poursuites publiques ont la possibilité, dans l'exercice de leurs fonctions, d'assister à des conférences, à des ateliers et à des colloques sur les droits de l'homme, à l'échelle locale, régionale ou internationale. En 2008, un colloque sur les droits de l'homme a été organisé conjointement par la magistrature et le Bureau du Procureur général, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); les participants à ce colloque ont été sensibilisés aux dispositions de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, ainsi qu'à celles contenues dans plusieurs instruments régionaux, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'Institut des études judiciaires et juridiques est aussi responsable de la formation continue des juges, des magistrats et des policiers. Le Ministère doit se prononcer sur l'opportunité d'envisager une formation spécifique concernant la Convention.

f) Prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour ériger en délit la violence au foyer et redoubler d'efforts pour incriminer le viol conjugal et l'intégrer dans le projet de loi sur les délits sexuels

Aucune disposition légale n'érige spécifiquement la violence au foyer en infraction pénale. En revanche, un certain nombre d'actes relevant de la violence au foyer sont constitutifs d'une infraction et entraînent des poursuites. De plus, le non-respect des ordonnances rendues en vertu de la loi sur la protection contre les violences familiales et de ses amendements est considéré comme un délit.